



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025010-0001

de mise en demeure à l'encontre de la société VEKA RECYCLAGE
située sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-8-I, L. 511-1 et D. 541-364 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012 156-0029 du 4 juin 2012 délivré à la société VEKA Recyclage sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) ;

VU la visite d'inspection réalisée le 21 juin 2024 par la DREAL Grand Est au sein de la société VEKA à VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, en date du 23 septembre 2024 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 26 septembre 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société VEKA Recyclage à VENDEUVRE-SUR-BARSE relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société VEKA Recyclage doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Cette rétention, d'un volume minimum de 810 m³ est effective dès le début d'un sinistre et fait l'objet d'une procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement de vannes et / ou pompes de relevage. Les dispositifs de confinement font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces maintenances et contrôles sont consignés.[...]. L'exploitant doit réaliser un contrôle visuel trimestriel du bassin avec consignation et réaliser le curage si nécessaire. » ;

CONSIDERANT que l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 dispose : « les installations de traitement doivent être correctement entretenues. [...] » ;

CONSIDERANT que l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 dispose respectivement : « Les installations autorisées sont situées sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE sur les parcelles telles que définies dans le tableau ci-après :

| Commune | Section | Parcelles |
|---------------------|---------|-----------------|
| VENDEUVRE-SUR-BARSE | ZI | 356, 357 et 358 |
| VENDEUVRE-SUR-BARSE | AD | 3 |

Les installations citées à l'article 1.2.3 sont reportées avec leur référence sur le plan d'organisation de l'établissement annexé au présent arrêté. ».

CONSIDERANT que l'article D. 541-361 du code de l'environnement dispose : « Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.» ;

CONSIDERANT que l'article D. 541-362 du code de l'environnement dispose :

« Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. »

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 dispose :

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

...

4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, au réseau public ou au milieu naturel). » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 21 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que :

- dans sa partie Sud, le talus bordant le bassin de confinement et le bassin d'orage s'est effondré dans sa partie supérieure. Il n'est donc plus étanche à ce niveau ;
- le jour de l'inspection, le bassin était plein. Selon le plan daté d'avril 2012 transmis par l'exploitant par courriel du 25 juin 2024, le bassin a une capacité de 820 m³. Il ne peut donc pas recueillir le volume de 810 m³ d'eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, tel que prévu par l'arrêté préfectoral ;
- le contrôle du bassin est réalisé une fois par an selon la déclaration de l'exploitant, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui prévoit un contrôle trimestriel ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les modalités d'obturation de l'exutoire du bassin de confinement et d'orage afin de recueillir les eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, ni de présenter la procédure d'intervention prescrite par l'arrêté préfectoral ;
- le séparateur hydrocarbure était noyé et des irisations caractéristiques de la présence d'hydrocarbures étaient présentes sur l'eau, coté extérieur de la clôture sud du site, au niveau du bassin de confinement et bassin d'orage et à proximité du séparateur hydrocarbures ;
- les zones identifiées par l'exploitant comme des zones où des granulés plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement ne sont pas toutes équipées de dispositifs prévenant leur dissémination dans l'environnement. De plus, une vérification est nécessaire quant au fait que la dimension des dispositifs en place permettent effectivement le répandage des granulés plastiques produits (environ 3 mm) ;
- l'ensemble des procédures prévues par l'article D. 541-362 du code de l'environnement n'a pas été rédigé ;
- un stockage de matières combustibles non identifiées en big bag et en benne est réalisé sur la parcelle AD3, en dehors des zones prescrites par l'arrêté préfectoral ;
- le plan des réseaux, transmis par l'exploitant par courriel du 25 juin 2024 à l'inspection des installations classées, dont la dernière mise à jour date du 14 mai 2012, n'est pas à jour. Notamment, l'implantation du séparateur hydrocarbures est incorrecte sur le plan. L'exutoire des eaux en sortie du bassin de rétention doit également être clarifié et indiqué sur le plan qui présente deux « variantes ».

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la sécurité des riverains, ainsi que l'état des sols et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas étudié le stockage de matières combustibles en dehors des zones prescrites par l'arrêté préfectoral dans l'étude de dangers présentée dans son dossier d'autorisation et n'est pas en mesure de présenter les mesures de protection incendie, ni de collecte des eaux d'extinction incendie, ni de gestion des eaux susceptibles d'être polluées pour cette zone de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions qui lui sont rendues applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société VEKA Recyclage est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 13, zone industrielle de Bellevue sur la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 156-0029 du 4 juin 2012 à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral de mise en demeure :

- sans délai et sans dépasser 7 jours :

- ◆ article 1.2.2 :
Évacuer le stockage situé sur la parcelle AD3, en dehors des zones prescrites dans l'arrêté n°2012156-0029 du 4 juin 2012 susmentionné ;

- dans un délai de 1 mois :

- ◆ article 7.7.6.1
 - assurer la disponibilité de la capacité de 810 m³ du bassin de confinement et d'orage pour permettre le recueil des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
 - rédiger la procédure d'intervention incluant notamment les conditions d'actionnement de vannes et / ou pompes de relevage ;
 - mettre en place la maintenance et le contrôle trimestriel des dispositifs de confinement afin de garantir leur efficacité en cas de besoin ;
 - assurer une maintenance et un contrôle trimestriel du bassin de confinement et d'orage avec consignation et réalisation du curage si nécessaire ;
- ◆ article 4.3.5
Assurer l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;
- ◆ article D. 541-361 du Code de l'environnement
Associer les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement ;
Justifier que les équipements et dispositifs soient adaptés aux dimensions de l'ensemble des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites ;
Mettre en place le contrôle interne semestriel des procédures ;

- dans un délai de quatre mois :

- ◆ article 4.2.2
Rédiger et transmettre à l'inspection des installations classées un plan de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts à jour ;
- ◆ article 7.7.6.1
Mettre en œuvre un dispositif d'obturation en aval du séparateur hydrocarbures et avant rejet dans le milieu récepteur ;

- dans un délai de sept mois :

- ◆ article 7.7.6.1
Disposer d'un volume de rétention minimum de 810 m³ en rétablissant l'étanchéité du bassin de confinement et d'orage.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société VEKA Recyclage.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

Fait à TROYES, le **10 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr).